

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 49 A

**portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL STECIA
au lieu-dit « la Moncelière » sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire.
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise révisé ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée ;
- VU la demande complète et régulière présentée en date du 3 mai 2019 par l'EARL STECIA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chemin de Monpinson » sur la commune de Saint-Pierre-du-Chemin, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « la Moncelière » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté du 6 août 1964 autorisant Monsieur Maurice MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » ;
- VU** l'arrêté n°83/Dir/1-150 du 22 février 1983 autorisant Monsieur Daniel MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » ;
- VU** l'arrêté n°91/Dir/1-194 du 12 mars 1991 autorisant Monsieur Daniel MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » ;
- VU** le courrier préfectoral MPM n°2006/1149 dossier n°90/0653 du 27 septembre 2006 actant la reprise de l'élevage par l'EARL STECIA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-272 du 6 juin 2019 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 juillet et le 5 août 2019 inclus ;
- VU** les délibérations reçues des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-du-Chemin et MENOMBLET ;
- VU** l'absence d'avis émis dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de BREUIL-BARRET, MONTOURNAIS, LA FORET SUR SEVRE (79) et MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE (79) ;
- VU** le rapport du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage a été mis à jour ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

A R R E T E

CHAPITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'exploitation de l'EARL STECIA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chemin de Monpinson » sur la commune Saint-Pierre-du-Chemin, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 janvier 2019 complétée les 18 avril et 3 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la Moncelière » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE NOMENCLATURE

RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif/Volume	Régime
2102-2a	Élevage de porcs	Bâtiments d'élevage	3430 animaux équivalents porcs (433 porcs reproducteurs, 1505 places de porcelets, 1830 porcs à l'engraissement et cochettes)	Enregistrement

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Soumis au régime
1.1.1.0	Forage / puits non destiné à un usage domestique	Déclaration

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2019 complétée les 18 avril et 3 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Les prescriptions de l'arrêté du 6 août 1964 autorisant Monsieur Maurice MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°83/Dir/1-150 du 22 février 1983 autorisant Monsieur Daniel MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91/Dir/1-194 du 12 mars 1991 autorisant Monsieur Daniel MOTTARD à exploiter un élevage de porcs sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin à « la Moncelière » sont abrogées.

Le courrier préfectoral MPM n°2006/1149 dossier n°90/0653 du 27 septembre 2006 actant la reprise de l'élevage par l'EARL STECIA est abrogé.

ARTICLE 5 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - COMPLEMENT ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'EARL STECIA est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

Concernant la fosse nouvellement créée :

- un merlon de terre (talus de rétention) sera créé conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement (annexe 3 du dossier) ;
- une haie bocagère sera plantée autour de la fosse conformément au plan présent dans le dossier d'enregistrement (annexe 9 du dossier).

ARTICLE 7 - CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1°) pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2°) pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

A la mairie de Saint-Pierre-du-Chemin :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Saint-Pierre-du-Chemin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 27 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRETE n° 19-DRCTAJ/1- 491

portant enregistrement de l'élevage de porcs de l'EARL STECIA au lieu-dit « la Moncelière » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin – Installation classée pour la protection de l'environnement

ANNEXES

A l'arrêté n° 19-DRCTAJ/1- ~~191~~
portant enregistrement de l'élevage de porcs de L'EARL STECIA au lieu-dit « la Moncelière »
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Chemin
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Parcelles des prêteurs de terre :

- Parcelle de l'exploitation du GAEC VAL DU MOULIN – le Grand Village – 85120 Saint-Pierre-du-Chemin
- Parcelle de l'exploitation de DUBE DAVID – Bellevue – 85120 Saint-Pierre-du-Chemin
- Parcelle de l'exploitation de l'EARL DESNOUE – les Michotières – 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
- Parcelle de l'exploitation de GAEC ALMYCAR – la Gourbillère – 85120 LA TARDIERE
- Parcelle de l'exploitation du GAEC LE ROCHAIS – le Rochais – 79380 LA FORET SUR SEVRE
- Parcelle de l'exploitation du GAEC LES 4 CHEMINS – la Barbotinière – 85700 MENOMBLET

Conventions des prêteurs de terre :

- Convention avec l'exploitation du GAEC VAL DU MOULIN – le Grand Village – 85120 Saint-Pierre-du-Chemin
- Convention avec l'exploitation de DUBE DAVID – Bellevue – 85120 Saint-Pierre-du-Chemin
- Convention avec l'exploitation de l'EARL DESNOUE – les Michotières – 79320 MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE
- Convention avec l'exploitation de GAEC ALMYCAR – la Gourbillère – 85120 LA TARDIERE
- Convention avec l'exploitation du GAEC LE ROCHAIS – le Rochais – 79380 LA FORET SUR SEVRE
- Convention avec l'exploitation du GAEC LES 4 CHEMINS – la Barbotinière – 85700 MENOMBLET